

ARTICLE 12

1. a) Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou à une prestation de décès en fonction des seules périodes d'assurance aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à ladite prestation après la totalisation des périodes prévue à l'article 9, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation, en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes dudit Régime.
- b) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Convention est déterminé en multipliant:
 - (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada

par

- (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale de cotisations ouvrant droit à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada.

2. Aucune prestation n'est versée aux termes du présent article à moins que le cotisant n'ait atteint l'âge où sa période cotisable, telle que définie par le Régime de pensions du Canada, est au moins égale à la période minimale de cotisation ouvrant droit à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Les paragraphes 1 et 2 de cet article s'appliquent, le cas échéant, à la pension de retraite aux termes du Régime de pensions du Canada.

SECTION 3

APPLICATION DE LA LÉGISLATION DE L'ESPAGNE

ARTICLE 13

1. Si une personne ne remplit pas les exigences pour avoir droit à une prestation aux termes de la législation de l'Espagne sans recours au principe de totalisation des périodes tel que prévu à l'article 9, l'institution compétente de l'Espagne procède de la façon suivante:

- a) elle calcule le montant théorique de la prestation auquel le bénéficiaire aurait droit si toutes les périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation des deux Parties avaient été accomplies aux termes de la législation que l'institution compétente susmentionnée applique; cependant, le total des périodes d'assurance aux termes de la législation du Canada, lorsque totalisées aux périodes aux termes de la législation de l'Espagne, ne peut dépasser la période maximale prescrite aux termes de la législation de l'Espagne en ce qui a trait à ladite prestation;